



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 26633

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur la situation du financement des petits clubs sportifs. Selon un nombre croissant de leurs dirigeants, l'autorisation annuelle d'ouverture de 10 buvettes dans les stades lors de manifestations sportives est insuffisant au regard des dépenses de fonctionnement incompressibles des petits clubs. Dans le même temps, jamais les vérifications des préfectures en direction des buvettes n'ont été aussi nombreuses et contraignantes. Il lui demande donc s'il entre prochainement dans ses intentions, soit d'autoriser une augmentation des dérogations de 10 à 22 par saison sportive, soit d'envisager l'attribution d'une licence spéciale accordée aux associations avec possibilité de vente de boissons de 2e catégorie les jours de rencontres sportives avec un horaire d'ouverture bien précis.

Texte de la réponse

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le code des débits de boissons un article L. 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des deuxième et troisième groupes, dans tous les stades, salles d'éducation physique, gymnases et de manière générale dans tous les lieux où se pratiquent des activités physiques et sportives. Les seules dérogations admises à ces dispositifs sont, soit de caractère permanent, s'agissant des restaurants de tourisme bénéficiant d'une autorisation interministérielle spécifique, soit de caractère temporaire, s'agissant des autorisations préfectorales accordées aux groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles conformément à l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1998. En dehors de ces situations, seuls les débits de boissons titulaires d'une licence I sont autorisés à fonctionner dans l'enceinte sportive. En outre, la réglementation applicable en matière d'octroi de licence de débits de boissons relève du champ d'activité du secrétariat d'Etat au budget. Attachée au respect d'une loi de santé publique, Madame la ministre de la jeunesse et des sports n'est pas favorable à l'augmentation du nombre de dérogations, par contre, elle s'est employée à dégager d'autres solutions au problème des ressources insuffisantes des clubs sportifs. L'adoption de mesures concrètes permettant aux associations sportives locales de disposer de moyens supplémentaires afin d'assumer pleinement leur rôle est en effet un objectif prioritaire de Madame la ministre. Cette priorité s'est déjà traduite, depuis dix-huit mois, par l'augmentation de 35 % de la part régionale du fonds national pour le développement du sport consacrée aux clubs locaux, par la mise en place de coupons-sport en faveur des jeunes, par une aide accrue à la formation des éducateurs et des bénévoles. Elle est au coeur du projet de loi relatif au développement et à la démocratisation du sport que Madame la ministre proposera au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26633

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1360

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2707